

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (RELHaCoPS)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005) ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'économie et de la cohésion sociale,

arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales, du 18 décembre 2013, est modifié comme suit :

Comité de
coordination

Art. 7, note marginale, al. 1 à 4 (nouvelle teneur)

¹Le comité de coordination (ci-après « comité ») est présidé par un-e membre de la direction du service. Il est composé :

- a) D'un-e représentant-e de la direction du GSR ou guichet ACCORD de chaque région ;
- b) D'un-e représentant-e de la direction de chaque office du service ;
- c) D'une personne en charge des tâches de l'article 8 RELHaCoPS au sein du service.

²Le service s'appuie sur le comité pour suivre l'évolution et assurer le fonctionnement du dispositif ACCORD.

³Le comité est consulté et formule des propositions, notamment sur :

- a) Les règles et directives
- b) Les outils informatiques
- c) Les ressources en matière de dotation et de formation (art. 14 et 15)
- d) Les besoins d'harmonisation

⁴Le comité invite des représentant-es d'autres services compétents en fonction des besoins.

Art. 13, al. 3 (abrogé)

³Abrogé

Art. 14, al. 2 (nouvelle teneur) et 3 (abrogé)

²La dotation globale initiale reconnue fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'État.

³Abrogé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur de suite.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 octobre 2026

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
F. MAIRY

La chancelière,
S. DESPLAND